

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Mise à jour du classement des installations classées exploitées par la Métropole du Grand Nancy (MGN)
dans le dépôt de bus et de tramways situé rue Marcel Brot à Nancy

n° 2019/2387

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 513-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 03 mars 2014, n°2018-704 du 03 mars 2018, n°2019-292 du 9 avril 2019 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/300 du 04 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-357 du 08 janvier 2013 autorisant la Communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN) à exploiter un dépôt de bus et tramways rue Marcel Brot sur le territoire de la commune de Nancy ;

Vu le décret 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole dénommée « Métropole du Grand Nancy » (MGN) par transformation de la CUGN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé MV/SA/IP/2030-2019 du 11 mars 2020 ;

Considérant que la MGN est régulièrement autorisée à exploiter le dépôt de bus et tramways rue Marcel Brot sur le territoire de la commune de Nancy ;

Considérant que la MGN a effectué une demande d'antériorité en date du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que la MGN a porté à la connaissance du préfet l'existence de la nouvelle activité de charge d'accumulateurs en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la MGN sur le territoire de la commune de Nancy, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-357 du 08 janvier 2013 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas

modifiées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Le tableau fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-357 du 08 janvier 2013, autorisant la Métropole du Grand Nancy, située 22 viaduc Kennedy 54000 Nancy, à exploiter rue Marcel Brot à Nancy un dépôt de bus et tramways, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime ⁽¹⁾
1413-1-a	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h	4 compresseurs de 750 m ³ /h soit un débit total en sortie du système de 3000 m ³ /h	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	7 690,59 m ²	A
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	700 kg/an 20 kg /jour	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul	1,1 MW (3 chaudières)	DC

	domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
	2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 tonne	DC

⁽¹⁾ A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nancy et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Droit des tiers

Le présent arrêté est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution de l'arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de Nancy, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la MÉTROPOLE DU GRAND NANCY.

Nancy, le 25 MAI 2020

le préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD